



Arbre à palabre, Palaver tree

CONSTITUTIONAL OPTIONS PROJECT

DOCUMENT DE REFLEXION SUR LES POLITIQUES DE PAIX :

TRANSFERT ASYMÉTRIQUE DES COMPÉTENCES, GOUVERNANCE, ET AUTONOMIE DES RÉGIONS À STATUT SPÉCIAL

NOTE D'INFORMATION

Ce Document de Réflexion commence par noter que la progression rapide des événements depuis le Dialogue National (septembre/octobre 2019) jusqu'à l'adoption des dispositions relatives au Statut Spécial dans le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées (décembre 2019) n'a pas permis de mener des consultations inclusives et la sensibilisation à grande échelle comme c'est le cas ailleurs - bien que le contexte de conflit ait été un facteur contributif important. Il souligne que contrairement à presque toutes les régions à Statut Spécial partout au monde, les institutions propres des régions à Statut Spécial du Cameroun ne sont pas habilitées à initier, à rédiger, et à proposer des amendements et émettre un vote d'assentiment concomitant, sur leur loi fondatrice. Il recommande qu'en plus de ce pouvoir, les institutions de ces Régions soient systématiquement consultées de manière formelle, lors de l'adoption de textes (tels que les textes ultérieurs qui préciseront les spécificités et particularités des systèmes éducatifs et judiciaires Anglo-Saxons) qui sont au cœur de leur Statut Spécial.

En évaluant la sécurisation et l'ancrage juridique du Statut Spécial des régions au Cameroun, le Document note que (contrairement à la plupart des dispositifs comparables dans le monde), celui du Cameroun n'est pas protégé d'une modification ou d'une abrogation unilatérale, car il n'intègre pas l'exigence d'une action *simultanée* de la législature *nationale* et de l'assemblée *régionale*. Les régions à Statut Spécial du Cameroun, contrairement aux régions comparables dans le monde, n'ont pas un droit d'existence en tant qu'entités constitutionnellement stables (elles ne sont pas encore explicitement désignées dans la Constitution comme ayant ce Statut). En outre, la Constitution

camerounaise prévoit toujours le pouvoir de l'Exécutif central de modifier le nombre, les dénominations, et les délimitations géographiques des régions sans avoir à consulter le Parlement national ou les Conseils/Assemblées Régionaux concernés.

Le Document se concentre ensuite sur la définition du *Transfert Asymétrique des Compétences* aux régions en tant que concept - la nouvelle technique d'agencement de l'État dans laquelle les compétences sont transférées aux régions/unités infranationales, mais avec des fonctions différenciées, et non identiques, pour répondre aux spécificités régionales marquées (ce que signifie le Statut Spécial). En se référant à des modèles pratiqués dans différents pays du monde, il fournit un continuum détaillé de variations entre les États Unitaires - Composites - Régionaux - Fédéraux, dans les relations entre l'autorité centrale de l'État et le niveau régional infranational, afin de montrer les options disponibles pour le Cameroun. Il souligne qu'une différence essentielle entre le Statut Spécial et les dispositifs fédéraux est que le premier *ne* modifie *que* la relation des régions bénéficiaires avec les autorités centrales ; alors que dans le second, c'est le pays *dans son ensemble* qui doit être placé dans le dispositif fédéral.

Le Document examine ensuite la *structure organisationnelle interne et le fonctionnement* des régions à Statut Spécial créées par le Code des Collectivités Territoriales Décentralisées de 2019, ainsi que les *compétences substantielles* réelles qui *doivent être transférées de manière asymétrique* au Nord-Ouest et au Sud-Ouest - ces domaines dans lesquels elles devraient exercer des compétences différentes en raison de leur héritage particulier, de leur spécificité linguistique et de leurs particularités en matière de système éducatif et de traditions juridiques. Il observe que, bien qu'il existe des différences organisationnelles pour les régions à Statut Spécial (la procédure de *l'Impeachment, le Public Independent Conciliator*), la structure organisationnelle de ces régions *ne correspond pas* aux compétences supplémentaires et différenciées qu'elles sont censées exercer. À titre d'exemple, elles ne disposent pas d'une Commission ou de Commissaire chargé du système juridique Anglo-Saxon – pourtant un domaine sur lequel repose le Statut Spécial.

S'agissant des compétences substantielles et différenciées transférées aux régions à Statut Spécial, le document identifie certaines zones d'incongruité : les régions se voient octroyer des pouvoirs étendus dans la création et la gestion des missions régionales de développement (domaine non-emblématique des revendications à l'origine de la crise), alors qu'elles ont des rôles de participation obligatoire (politiques publiques sur le système éducatif Anglophone), et de participation facultative (politiques publiques sur le système judiciaire Anglo-Saxon) dans les domaines clefs du Statut Spécial. Malgré un statut spécial fondé en droit sur une « spécificité linguistique », les régions à Statut Spécial ne disposent d'aucune compétence en la matière, même pas à être consultées sur les politiques nationales relatives au bilinguisme et aux langues officielles. L'évaluation du Document de Réflexion est qu'à l'exception de quelques *différences organisationnelles*, les régions à Statut Spécial ont peu de compétences opérationnelles dans les *domaines de compétence substantiels* qui les distinguent des huit autres régions.

S'appuyant sur les principes du droit constitutionnel, le Document soutient que les domaines spécifiques sur lesquels le Statut Spécial est fondé (tels que l'éducation Anglo-Saxonne et le système juridique Anglo-Saxon basé sur la Common Law) constituent nécessairement des « intérêts régionaux » pour elles au sens de la Constitution du Cameroun, qui permettent à ces Régions de solliciter un arbitrage constitutionnel en vue de leur protection. Le Document examine la question de la prise d'initiatives pour délibérer sur des domaines reconnus comme des « fondements » du Statut Spécial ou faisant partie intégrante de celui-ci (spécificité linguistique, systèmes éducatifs et juridiques Anglo-Saxons), à savoir si les Régions doivent attendre d'être consultées pour avis par les autorités nationales, ou si elles peuvent en être régulièrement saisies dans le cadre de leurs activités ordinaires, en tant que matières relevant de leur capacité délibérative.

Le document identifie les domaines dans lesquels les relations entre les autorités centrales de l'État et les institutions des régions à Statut Spécial mériteraient d'être revues : la compatibilité des régimes de tutelle appliqués intégralement et sans différenciation aux régions à Statut Spécial, y compris dans leurs domaines de spécificité ; la nécessité d'une différenciation de l'administration publique régionale dans les régions à Statut Spécial ; les nominations aux fonctions clefs au sein de la région à Statut Spécial, y compris son principal responsable administratif, sans consultation des autorités de la région ; l'absence d'un critère explicite de maîtrise de leurs spécificités, pour la nomination des responsables dans la représentation et les services de l'État dans ces régions; et le manque de clarté quant à la question de savoir si les pouvoirs de destituer ou de dissoudre respectivement un Exécutif ou un Conseil Régional requièrent l'avis conforme du Conseil Constitutionnel et une procédure impliquant les deux parties devant celui-ci, en tant que garantie d'une procédure équitable.

Enfin, le document identifie certaines caractéristiques des régions à Statut Spécial comparables qui devraient être émulées pour renforcer l'expérience Camerounaise : (i) les régions à Statut Spécial devraient être consultées avant l'adoption de lois, et la signature/ratification de traités internationaux qui touchent directement aux domaines de spécificité légalement reconnus de ces régions, (ii) les fonctionnaires de l'État central nommés dans ces régions et travaillant dans leurs domaines de spécificité devraient obligatoirement remplir un critère de maîtrise des spécificités de ces régions, (iii) une formule spéciale d'allocation de revenus devrait être élaborée pour les régions à Statut Spécial qui tiennent compte de leurs domaines de compétence uniques et supplémentaires, (iv) les régions à Statut Spécial devraient veiller et guider l'action des Communes de leur ressort territorial, notamment dans les domaines de spécificité régionale reconnus par la loi (tels que l'Éducation – l'enseignement primaire), et (v) le dispositif pour la résolution des différends entre l'État et la région à Statut Spécial devraient être renforcés, et un Processus Conjoint (région à Statut Spécial - autorités centrales de l'État) devrait être établi pour évaluer et orienter périodiquement sa mise en œuvre.